

UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

DIRECTIVES

Adoptées par le Comité Exécutif le 1er Septembre 1970

I. PUBLICATIONS

1. Les publications de l'Union Astronomique Internationale approuvées, dans le budget, par l'Assemblée Générale, sont préparées par le Bureau Administratif de l'Union.
2. Les Commissions de l'Union peuvent, avec l'approbation du Comité Exécutif, avoir leurs propres publications.
3. Le Comité Exécutif décide sur la proposition du Secrétaire Général, des modalités de distribution des publications de l'Union.
4. Les Membres de l'Union peuvent acquérir les publications de l'Union à un prix réduit.

II. APPARTENANCE À L'UNION

A. *Pays Adhérents*

6. Les demandes d'adhésion à l'Union formulées par les pays sont examinées par le Comité Exécutif compte tenu des points suivants:
 - (a) justesse du choix de la catégorie dans laquelle le pays souhaite être classé
 - (b) situation actuelle de l'astronomie dans le pays formulant la demande, et ses possibilités de développement
 - (c) mesure dans laquelle le futur organisme adhérent est représentatif de l'activité astronomique de son pays.
7. Les demandes proposant une contribution annuelle appropriée seront soumises pour décision à l'Assemblée Générale, avec la recommandation du Comité Exécutif.

B. *Membres*

8. Les personnes proposées pour devenir Membres de l'Union doivent en principe être choisies parmi des astronomes et des chercheurs dont les activités sont étroitement liées à l'astronomie, compte tenu de
 - (a) la qualité de leur œuvre scientifique
 - (b) la mesure dans laquelle leur activité scientifique implique des recherches astronomiques
 - (c) leur désir de contribuer à la poursuite des buts de l'Union.
9. Les jeunes astronomes doivent être considérés comme pouvant devenir Membres de l'Union dès qu'ils ont fait la preuve de leur capacité (en principe par une thèse de doctorat ou son équivalent) et de leur aptitude (quelques années d'activité fructueuse) à mener une recherche personnelle.
10. Pour les astronomes professionnels, leur contribution à l'astronomie peut consister soit en des recherches personnelles, soit en une collaboration assidue à des programmes importants d'observations.
11. Les autres personnes ne peuvent devenir Membres de l'Union que si certains de leurs travaux originaux concernent étroitement la recherche astronomique.
12. Huit mois avant une Assemblée Générale ordinaire, il sera demandé aux organismes adhérents